

# Procès-verbal du Comité Syndical du SMICA

## Du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le dix-neuf octobre,  
A 14 heures 30,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 2 octobre 2023, se sont réunis à la salle de réunion de l'Immeuble Sainte-Catherine, Place Sainte-Catherine, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 2 octobre 2023, se sont réunis à la salle de réunion de l'Immeuble Sainte-Catherine, Place Sainte-Catherine, 12000 RODEZ, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Nombre de membres en exercice 27.  
8 membres présents, 8 membres représentés, 11 membres absents.

**Membres présents :** Michel ARTUS, Roland AYGALLENQ, Jean-Louis BESSIERE, Marielle FERAL, Philippe GALTIER, Jean-Louis GRIMAL, Jean-Michel REYNES, Jean-François VIDAL.

**Membres représentés :** Bernadette BELIERES-AZEMAR, André BORIES, Anne CALMELS, Florence CAYLA, Colette FEYBESSE, Paul MARTY, Thierry SERIN, Anne-Claire SOLIER.

**Membres absents :** Valérie ABADIE-ROQUES, Jean-Louis CALVET, Anne-Marie CONSTANS, Sébastien DAVID, Gérard DESCOTTE, Jacques GARDE, Pierre GRIMAL, Jean-Pierre MASBOU, Christine PRESNE, Yannick RECOULES, Eric TRANNOIS.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 14h45.  
Monsieur Michel ARTUS est nommé secrétaire.

### **Ordre du jour de la séance :**

- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 juin 2023
- Adhésion des nouveaux membres
- Création centrale d'achat
- Tickets restaurants
- Titres transport (financement 75%)
- Réfèrent déontologue
- Mises à disposition ADINE
- Convention Rihnooc
- Décisions modificatives
- Information cotisations
- Information ADINE
- Questions diverses

### **1/ Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 juin 2023 (20231019\_1)**

#### **Rapport de présentation :**

Aucun

#### **Teneur des débats :**

Aucun

#### **Délibération :**

Monsieur le Président présente et commente un à un les différents points du PV de la réunion du Comité Syndical du 15 juin 2023 ayant donné lieu à délibération, à savoir :

- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 2 mars 2023
- Adhésion des nouveaux membres
- Convention constitutive du GIP portant Agence du numérique, de l'innovation et de l'énergie
- Remboursement de frais à un agent
- Convention ANSSI pour l'organisation des Rencontres du Numérique en Aveyron
- Information marchés publics en cours et CAO
- Question RH (temps de travail, télétravail et règlement intérieur)
- Délégation au Président pour solliciter des demandes de financements au titre du fonds vert pour 2023 et 2024
- Convention avec le CD12 sur l'entretien des véhicules
- Questions diverses

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

**APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 15 juin 2023

## 2/ Adhésion de nouveaux membres

### Rapport de présentation :

Aucune demande d'adhésion n'a été présentée depuis le dernier Comité Syndical.

### Teneur des débats :

Aucun.

### Délibération : sans objet.

## 3/ Création de la centrale d'achat (20231019\_2)

### Rapport de présentation :

Rappel du contexte du groupement de commande qui existe depuis 2017 et qui devait permettre de faire bénéficier aux adhérents : d'une expertise technique, de se dispenser des procédures de mise en concurrence et de réaliser des économies d'échelle.

Le constat est fait aujourd'hui d'un manque de souplesse du cadre juridique du groupement de commande qui contraint à chercher une autre solution.

La centrale d'achat est apparue plus adaptée. Le périmètre peut-être plus large que celui des adhérents du SMICA et il est possible d'adhérer à la centrale à tout moment et de bénéficier des marchés qui sont en cours d'exécution (ce qui est impossible avec le groupement de commande).

La Centrale d'achat peut-être un simple intermédiaire ou un grossiste. Cette dernière solution n'a pas été retenue par le SMICA.

Des frais de gestion à hauteur de 5% seront appliqués lors de chaque commande, mais uniquement en cas de commande. L'adhésion à la centrale est libre et gratuite.

### Teneur des débats :

Il est demandé si le SMICA a regardé le système de la location de matériel.

Réponse : oui, mais cela n'est pas forcément intéressant car cela implique de payer le matériel en fonctionnement et cela n'ouvre pas droit au FCTVA.

Une remarque est faite sur les prix car des collectivités isolées ont pu bénéficier de prix plus attractifs en sollicitant des prestataires locaux en direct.

Réponse : la question de continuer le rôle d'intermédiaire en matière de fourniture de matériel mais la réponse a été de dire qu'il existe une priorité d'avoir un parc homogène pour faciliter la maintenance. Par ailleurs, il existe peut-être des solutions en mettant en place des techniques d'achat plus poussées comme l'accord-cadre multi-attributaire afin d'introduire de la concurrence à une fréquence plus fine.

Une dernière question a été posée sur les frais de gestion de 5%.

Les frais de gestion sont appliqués uniquement sur le montant des commandes.

### Délibération :

-Vu les articles L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article L 2113-2 du Code de la commande publique,

-Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1987 n°87-0196 portant création du syndicat,

-Vu les statuts du syndicat prévu par l'article 5 titre 2,

Monsieur le Président expose au comité Syndical que le syndicat mixte « SMICA », souhaite se constituer en Centrale d'Achat pour permettre de faciliter la mutualisation et le partage des services et moyens.

Monsieur le Président rappelle qu'un groupement de commande a été constitué entre les communes adhérentes et le SMICA. Cela a permis de générer des économies d'échelle et de créer une dynamique de diffusion des bonnes pratiques entre les différents acheteurs du territoire.

Dans cette continuité, le SMICA se propose de se constituer en centrale d'achat, afin d'apporter un outil supplémentaire favorisant la mutualisation des achats à l'échelle de son territoire.

Le SMICA, acheteur public dont les achats sont soumis aux règles de la commande publique, souhaite conformément à l'article L 2113-2 du Code de la commande publique se constituer en centrale d'achat, en qualité d'intermédiaire en passant des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Le SMICA lorsqu'il agit en qualité de centrale d'achat, conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les opérateurs économiques des marchés en accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, pour ses besoins propres et à destination également des adhérents de ladite centrale d'achat.

Monsieur le Président indique que la centrale d'achat, en sélectionnant des opérateurs économiques et des équipements dans le respect de la réglementation publique, permet à ses adhérents de passer commande tout en réalisant des économies dans la conduite de leurs projets numériques.

L'adhésion à la Centrale d'Achat est libre et ouverte :

- Aux adhérents du SMICA (communes, EPCI, etc.),
- À tout pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice du territoire couvert par le SMICA,
- Au SMICA lui-même, pour ses besoins propres.

L'adhésion elle-même est gratuite et n'oblige pas à passer commande. Une participation aux frais de gestion de la Centrale d'Achat à hauteur de 5% est néanmoins requise pour chaque commande passée.

Si les adhérents restent libres de passer commande via la Centrale d'Achat ou non, il est cependant fortement recommandé d'utiliser cette dernière qui a vocation à garantir :

- Une haute qualité de service et d'équipement, en adéquation avec les besoins des adhérents traduits dans les préconisations du SMICA ;
- Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achats groupés) ;
- La sécurité juridique et l'efficacité technique de l'achat ;
- Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commandes simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique).

Une fois l'adhésion enregistrée, l'adhérent reçoit un modèle de commande, adapté à son besoin. Une fois la commande signée par l'adhérent, la Centrale d'Achat transmet cette dernière au titulaire des marchés.

Chaque adhérent s'engage ensuite à assurer le suivi d'exécution de ses prestations, avec l'appui du SMICA.

La mutualisation des achats à l'échelle du territoire couvert par le SMICA, constitue un chantier prometteur au regard de l'efficacité économique globale de la commande publique.

L'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour une activité d'achat centralisé, sera considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par le SMICA agissant en qualité de centrale d'achat.

Les marchés et accords-cadres conclus par la centrale d'achat seront passés dans la limite des compétences de SMICA.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

<b>AUTORISE</b>	le Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics adhérents, à se constituer en Centrale d'Achat ;
<b>PRECISE</b>	que les marchés publics de la Centrale d'Achat du syndicat porteront sur les équipements, fournitures et services numériques et informatiques ;
<b>PRECISE</b>	que l'adhésion à cette centrale d'achat se fera sur la base du volontariat de la part des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
<b>APPROUVE</b>	les conditions générales de recours à la centrale ;
<b>FIXE</b>	la cotisation annuelle par adhérent à 5% du montant total, de ses achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation ;
<b>AUTORISE</b>	le Président à signer la convention d'adhésion avec les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices intéressés.

#### **4/ Tickets restaurants (20231019\_3)**

##### **Rapport de présentation :**

Proposition de porter la valeur des titres restaurants de 8.5€ à 9€.  
Maintien de la proportion 60% - 40%

##### **Teneur des débats :**

Pas de remarques.

### **Délibération :**

Vu les articles L3262-1 et suivants du Code du travail,  
Vu l'article L136-1-1 III 4 du Code de la sécurité sociale,  
Vu le Décret n°2021-1368 du 20/10/2021,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical sa volonté d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurants à 9 euros après avoir vérifié la disponibilité des crédits inscrits au budget.

Il rappelle que cet avantage en nature a été mis en place au SMICA en 2015 (à hauteur de 7.5€) et avait été revalorisé à 8€ par délibération en date du 7 juin 2019.

La répartition entre la part salariale (40%) et patronale (60%) restera inchangée.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

**APPROUVE** l'augmentation de la valeur des tickets restaurants à 9 euros.

**AUTORISE** le Président à signer les pièces liées à ce dossier.

### **5/ Titres transports (20231018\_4)**

#### **Rapport de présentation :**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que la réglementation (Décret n°2023-812 du 21 aout 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail) impose à l'employeur public de participer à hauteur de 75% des titres de transports de ses agents.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical avait décidé en 2019 de prendre en charge 50% du pass de transport en commun de l'agglomération afin de tenter de limiter les besoins en places de stationnement.

#### **Teneur des débats :**

Question : combien d'agents bénéficient de cela ?

Aucun.

Un élu indique qu'il existe également une prime pour les agents qui utilisent le vélo pour venir sur leur lieu de travail.

### **Délibération :**

Vu le Décret n°2023-812 du 21 aout 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail\_  
Vu la délibération n°20190607\_4 fixant la participation à 50% du pass agglabus

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que la réglementation impose à l'employeur public de participer à hauteur de 75% des titres de transport de ses agents.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

**APPROUVE** l'augmentation du taux de prise en charge à hauteur de 75% du prix du titre de transport.

**AUTORISE** le Président à signer les pièces liées à ce dossier.

### **6/ Désignation référent déontologue (20231019\_5)**

#### **Rapport de présentation :**

Les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (prévention des risques juridiques tels que les conflits d'intérêt).

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement." (Article R 1111-1-A du CGCT).

Après avoir fait appel avec la personne suggérée par l'association des maires et qui a décliné la proposition car elle a trop été sollicitée, nous avons fait appel à Monsieur FRANCOIS TORT qui a donné son accord.

Monsieur TORT est retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017

Conditions financières :

-80 euros par dossier (conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local)

-Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge (au réel).

Une précision a été apportée pour dire que Monsieur TORT réside à Montpellier.

### **Teneur des débats :**

Précision : l'intervention du référent déontologue ne portera que sur la Charte de l' élu local.

Certains s'interrogent tout de même sur ce qui pourrait porter une saisine du référent déontologue.

Un élu répond qu'il a connaissance d'un cas sur l'achat d'un terrain de lotissement par le fils d'un élu municipal qui a donné lieu à débats.

Un élu s'interroge si le cas se présente de la saisine par une commune du référent déontologue sur le sujet d'un marché mis en œuvre par le SMICA si les deux entités ont désigné la même personne physique comme référent déontologue.

### **Délibération :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Conformément à la réglementation, Monsieur le Président rappelle que les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser :

- la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition,
- les modalités de saisine et de l'examen de la question posée ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise également les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier (conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local). Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge. La qualité du référent doit être mentionnée dans la délibération.

Il appartient donc au Comité Syndical de nommer le référent déontologue pour les élus.

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que Monsieur François TORT, retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017, est volontaire pour assurer cette fonction.

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur François TORT comme référent déontologue des élus du syndicat, aux conditions suivantes :

- le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité (financé par le SMICA) ;
- les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;
- le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élus concerné. Il informera le syndicat des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;
- cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat syndical 2020-2026 ;
- le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément :
  - o Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)
  - o Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
  - o Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
  - o Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

**DECIDE** de désigner Monsieur François TORT comme référent déontologue des élus du SMICA

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

## **7/ Mise à disposition ADINE**

### **Rapport de présentation :**

En tant que membre fondateur de l'ADINE, le SMICA doit participer soit sur le plan financier, soit en apportant de la ressource humaine. Le SMICA a plutôt fait le choix d'apporter de la RH.

A l'heure actuelle, un travail est fait pour élaborer toute l'organisation de l'ADINE, les règlements qu'ils soient sur le plan humain, budgétaire ou financiers.

Lorsque les conventions de mise à disposition seront définitives, elles seront présentées aux élus. D'ores et déjà, ont été identifiés un chef de projet SIG et un chargé de mission médiation numérique, auxquels vont s'ajouter 20% du temps de la DGS.

### **Teneur des débats :**

Quel va être le budget de l'ADINE ?

Ce sera aux élus de l'ADINE de le déterminer.

## **8/Modification convention Rhinocc (20231019\_6)**

### **Rapport de présentation :**

Le Comité Syndical a autorisé le Président a signé une convention avec Rhinocc, le Hub occitan porté par l'association La Mêlée au printemps 2023.

Cette convention prévoyait qu'en échange d'actions dans le domaine de l'inclusion, le SMICA percevrait la somme de 19845 euros de la part du hub.

Cependant, ce dernier est contraint aujourd'hui de modifier le calendrier de versement des participations de sorte que le SMICA ne percevra que 2976.75 euros en 2023 et le reste en 2024.

### **Teneur des débats :**

Interrogation : est-on certain que cela sera bien versé ?

Réponse : la précaution a été prise de faire signer un avenant prévoyant le nouvel échéancier par le Président de l'association La Mêlée.

## **Délibération :**

Vu la délibération n° 20230302\_11 autorisant le Président à signer la Convention avec le Hub Rhinocc

Monsieur le Président rappelle que le SMICA a signé une Convention avec l'association La Mêlée portant sur des actions d'inclusion avec pour fondements les aspects suivants : « *Les partenaires s'engagent à travailler ensemble dans la cadre du projet RhinOcc issu de l'appel à manifestation d'intérêt « Hub pour un numérique inclusif » - 2ème vague, avec pour finalité de mettre en place un dispositif pérenne de développement de la médiation numérique et de l'inclusion numérique sur les départements d'Occitanie* ».

Cette convention avait pour contrepartie financière le bénéfice de 19845 euros au titre de l'exercice 2023. Toutefois, les modalités de versement ont dû être revues et le SMICA ne se verra attribuer sur 2023 que 2 976.75 euros et le reste sera versé en 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Président pour signer la convention Rhinocc

## **9/ Décision modificative (20231019\_7)**

### **Rapport de présentation :**

Plusieurs éléments doivent être revus au regard du BP :

- la dotation aux amortissements n'a pas été inscrite (par erreur) au BP ; heureusement, un mécanisme de reprise depuis la section d'investissement peut être mis en place afin de ne pas trop impacter les équilibres initiaux ;
  - des prestations de service supplémentaires nécessitent d'augmenter les crédits au 011 ;
- Cela sera équilibré par une hausse des recettes (minoré du fait d'un versement de participation qui sera échelonné sur 2024)
- Enfin, il existe une nécessité d'abonder le compte lié aux intérêts de la ligne de trésorerie du fait de l'augmentation des taux ;

### **Teneur des débats :**

Aucun

## **Délibération :**

Vu les articles R314-227 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président indique au Comité syndical qu'une décision modificative doit être adoptée afin de tenir compte d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment du vote du BP. Ces mouvements sont retracés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>41 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	3 254.51 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>3 254.51 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	135 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>135 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	135 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	254.51 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>254.51 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74748 : Participations autres communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>138 254.51 €</b>	<b>176 254.51 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 000.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	135 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-2805 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 257.00 €
R-28088 : Amort. autres immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 248.00 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 170.12 €
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	75 147.88 €
R-281848 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	895.00 €
R-28186 : Amort. cheptel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	282.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>38 000.00 €</b>		<b>38 000.00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la décision modificative du BP 2023 du SMICA

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération

## 10/ Reprise de la dotation aux amortissements (20231019\_8)

### Rapport de présentation :

Il s'agit d'un mécanisme exclusivement dédié aux syndicats mixtes qui a déjà été mis en place au SMICA en 2022. Madame la trésorière a bien insisté afin que cette information soit transmise aux élus qui ne peuvent pas reproduire cela dans leurs communes ou communautés. Lecture est faite de l'extrait de l'article L5721-2 du CGCT : « *Si les ressources dégagées par la dotation aux amortissements de l'exercice sont supérieures au besoin de financement de la section d'investissement du syndicat, la part excédentaire pourra être reprise en section de fonctionnement (...)* ».

### Teneur des débats :

Aucun.

### Délibération :

Vu l'article L5722-4 du CGCT selon lequel « *Si les ressources dégagées par la dotation aux amortissements de l'exercice sont supérieures au besoin de financement de la section d'investissement du syndicat, la part excédentaire pourra être reprise en section de fonctionnement (...)* ».

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que cette possibilité leur a été présentée en 2022 par Madame la Trésorière Payeuse Départementale.

En effet, elle a indiqué qu'il était possible de positionner une dépense sur le compte 1068 (chapitre globalisé 040) et une recette sur le compte 777 (chapitre globalisé 042) équivalent à la dotation aux amortissements.

La proposition qui a été faite pour le BP était de reporter 135 000 euros de la section d'investissement à la section de fonctionnement.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

**APPROUVE** le report de 135 000 euros de la section d'investissement à la section de fonctionnement,

**MANDATE** Monsieur le Président pour procéder aux écritures comptables afférentes.

## **11/ Information cotisations**

### **Rapport de présentation :**

Volonté de revoir le fonctionnement des cotisations actuelles.

Un système hybride entre des « packs » et le remboursement de frais pourrait être mis en place mais cela va nécessiter beaucoup de travail en interne, notamment du point de vu de la comptabilité analytique.

### **Teneur des débats :**

Interrogation : le fait de se baser sur la population pour le calcul des cotisations est-il suffisant ?

L'étude est en cours mais les autres indicateurs présentent également des travers comme la masse salariale. De plus, il existe des problématiques de récupération de la donnée qu'il ne faut pas négliger.

## **12/ Information ADINE**

### **Rapport de présentation :**

Création décembre/ janvier afin de rentrer dans l'opérationnalité sur un plein exercice budgétaire.

Travail en cours de la cellule de préfiguration de l'ADINE pour finaliser les différents documents propres à la création de cet organisme (règlement intérieur, règlement RH, règlement budgétaire et financier...).

### **Teneur des débats :**

Aucun.

## **13/ Questions diverses**

Ont également été abordés les points suivants :

-Prêt bancaire à venir pour financer le renouvellement du matériel destiné à l'hébergement des données (serveur placé dans le datacenter d'Albi).

-information sur l'étude sur la mutualisation numérique au sein du réseau Declic mené par le cabinet Métapolis.

**La séance est levée à 16h30.**

**Fait à Rodez, le 20/10/2023**

**Le Président, Jean-Louis GRIMAL**